CAHIER

DE

PLAINTES, DOLÉANCES

ET REMONTRANCES

Que l'Ordre de la Noblesse de Château-Thierry, assemblé en la ville de Château-Thierry, le premier Mars 1789, conformément à l'Ordonnance de M. le Lieutenant-Général dudit Bailliage, en l'absence de M. le Grand-Bailli dudit lieu, rendue en exécution des Lettres de convocation des Etats-Généraux, données par Sa Majesté le 21 Janvier dernier, entend être très-humblement présentées à Sa Majesté par son Député aux Etats-Généraux.

1789.

M+W 3310

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

CAHIER

DE

PLAINTES, DOLÉANCES

ET REMONTRANCES

DE L'ORDRE

DE LA NOBLESSE

DU BAILLIAGE

DE CHATEAU-THIERRY.

LA Nobleſſe du Bailliage de Château-Thierry, pénétrée de ce qu'elle doit à la juſtice & à la magnanimité du Roi, & uſant des droits impreſcriptibles dont ce Prince, plus jaloux d'une autorité raiſonnable & du bonheur de ſes Sujets, que de l'excès d'un pouvoir arbitraire, daigne lui-même reſaiſir la Nation françoiſe, déclare conformément à la proteſtation dont acte lui a été donné au procès-verbal de com-

A 2

parution des Trois Etats dudit Bailliage, le 10 du préſent mois de Mars.

CONSTITUTION DE LA MONARCHIE.

ART. Ier.

Que la France eſt un Gouvernement purement monarchique, & que le Roi, ſouverain Chef & Seigneur des François, n'eſt ſubordonné qu'à la Loi fondamentale du Royaume.

II.

Que la Loi fondamentale du Royaume eſt celle qui fixe les principes ſacrés & inviolables de la conſtitution françoiſe, & celle qui, étant accordée par le Roi ſur le vœu & avec le conſentement des Etats-Généraux de la Nation, devient également ſacrée & inviolable.

III.

Qu'aux ſeuls Etats-Généraux du Royaume appartient le droit impreſcriptible de conſentir ou de refuſer les impôts, & de concerter avec le Roi les Loix qui, par la réunion de l'aſſentiment de la Nation qu'ils repréſentent & par la ſanction du Roi, deviennent Loix fondamentales du Royaume, & que nulle Cour n'a jamais été, & ne

peut jamais être autoriſée à les ſuppléer à cet égard.

I V.

Que le Roi eſt ſeul revêtu du pouvoir légiſlatif, limité néanmoins par les Loix conſtitutionnelles & fondamentales du Royaume.

Qu'il eſt pareillement ſeul revêtu du pouvoir exécutif, qu'il tient des mains de la Nation, & qu'il violeroit ſon ſerment s'il en abuſoit.

V.

Que par la Loi fondamentale & à jamais inviolable du Royaume, la perſonne du Roi eſt toujours ſacrée, & le droit à la Couronne héréditaire dans ſa maiſon de mâle en mâle, l'ordre de primogéniture gardé, à l'excluſion des filles.

V I.

Que la conſtitution à jamais inviolable des Etats-Généraux conſiſte, 1°. dans le pouvoir indépendant des Trois Ordres de l'Etat, le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers, c'eſt-à-dire dans le droit de chacun de ces Ordres; d'opiner & de décider librement & ſéparément ſur ce qu'ils penſent convenir au bien de l'Etat & à leurs intérêts particuliers, ſauf à eux, dans le cas d'une diviſion d'opinions, à ſe rapprocher par

les voies que chacun d'eux approuve, & qui ne ſont pas contraires à leur indépendance mutuelle ; 2°. dans leur union indiſſoluble avec le Roi qui les préſide, dont la ſanction fait la loi, & dont l'autorité l'exécute.

VII.

Que le Clergé & la Nobleſſe occupent en France, entre le Roi & le Tiers-Etat, des rangs intermédiaires qui ne peuvent jamais être confondus, qui tiennent eſſentiellement à la conſtitution du Gouvernement des François, & dont le droit honorable de préſéance doit être également conſervé par le Roi, & reſpecté par le Tiers-Etat.

VIII.

Que la Nobleſſe françoiſe eſt un Corps eſſentiellement indiviſible, qu'elle eſt primordialement fondée ſur le droit inaltérable de la naiſſance, & que les titres, les grades ne ſont que les illuſtrations particulieres des familles qui les obtiennent.

IX.

Que tous les François ſont eſſentiellement libres, c'eſt-à-dire qu'ils n'ont d'autre maître que la Loi, d'autre chef que le Roi ou ceux qui le repréſentent, d'autres Juges que les Tribunaux approuvés par les Etats-Généraux établis par le Roi, & que nul

François ne peut être privé de ſa liberté qu'aux termes de la Loi, & pour être, à l'inſtant, remis entre les mains de ſes Juges naturels.

X.

Que la ſûreté, la tranquillité, la propriété & l'honneur de tous les François, ſont pareillement ſous la ſauve-garde de la Loi, & inviolables comme leur liberté.

X I.

Que tous les François, de quelqu'ordre qu'ils ſoient, ont un droit égal aux récompenſes publiques, chacun dans ſon Ordre & ſuivant ſon grade dans la profeſſion qu'il exerce, & ſont également aſſujettis aux peines portées par la Loi.

X I I.

Que tous les uſages, de quelqu'eſpece qu'ils ſoient, ſous quelque nom & ſous quelque forme qu'ils ſe ſoient établis, ſont nuls de toute nullité s'ils ſont contraires à la conſtitution & aux droits ci-deſſus établis des François, & que toute loi civile, criminelle & burſale, qui n'a pas encore reçu l'approbation des Etats-Généraux, ne peut être réputée irrévocable, tant qu'elle n'aura pas obtenu le conſentement des futurs Etats-Généraux, de concert avec le Roi.

XIII.

Que les Loix fondamentales ſur la repréſentation de chaque Ordre aux Etats-Généraux étant la liberté & l'égalité, les Députés de la Nobleſſe dudit Bailliage doivent être élus par la totalité des Gentilshommes propriétaires & domiciliés dans ſon reſſort, & ſelon le rapport exact de la population du Bailliage à celles des autres Bailliages du Royaume.

Que les mêmes principes doivent être ſuivis pour la nomination des Députés du Clergé & du Tiers-Etat, quand la proportion entre le nombre de leurs Repréſentans & de ceux de la Nobleſſe aura été déterminée par le vœu libre des Etats-Généraux.

XIV.

Que ſi une conſtitution auſſi raiſonnable avoit toujours été ſaintement reſpectée, le Royaume ne ſeroit pas dans la détreſſe & dans la confuſion où il ſe trouve, & que les violations faites aux droits ci-deſſus expoſés ſont la premiere & la plus grave des doléances que la Nobleſſe dudit Bailliage charge ſon Député de faire entendre, en ſon nom, aux Etats-Généraux.

XV.

Que la conſtitution étant à la fois & le ſeul fondement ſolide de tout Etat, & le

premier de tous les remedes pour les maux qui travaillent présentement la France, & le seul moyen d'éviter à nos descendans de pareils malheurs, le Député de la Noblesse du Bailliage est spécialement chargé de faire tous ses efforts pour que les Etats-Généraux ne s'occupent d'aucun autre objet avant d'avoir donné à la constitution des bases qui ne permettent plus de l'enfreindre.

XVI.

La Noblesse dudit Bailliage est dans la ferme résolution de ne consentir aucun impôt avant que le redressement porté en l'article ci-dessus n'ait été délibéré. Elle enjoint expressément à son Député de le déclarer en son nom aux Etats-Généraux; en conséquence elle le charge spécialement de faire entendre auxdits Etats-Généraux la nécessité, 1°. d'obtenir du Roi une déclaration des droits de la Nation & des droits individuels des François; 2°. d'y faire insérer la doctrine contenue en chacun des treize premiers articles ci-dessus; 3°. de statuer, en tête de cet acte solemnel & synallagmatique, que les droits qui y sont établis sont imprescriptibles, inaliénables, inhérens à l'existence de la Nation, & à l'existence individuelle des François.

XVII.

Et pour consolider & perfectionner l'exercice continuel & légal desdits droits, la Noblesse dudit Bailliage demande très-humblement au Roi, & charge spécialement son Député aux Etats-Généraux d'obtenir,

1°. Le retour périodique des Etats-Généraux à une époque qui soit toujours concertée à chaque tenue des Etats-Généraux entre le Roi & lesdits Etats, & indiquée à la premiere séance de leur seconde session, sauf les cas qui, dans l'intervalle de la séparation desdits Etats, exigeroient une convocation extraordinaire.

2°. Que cette époque ne puisse jamais être reculée au-delà du terme de cinq ans, à compter du jour de l'indication.

3°. Qu'au même instant où l'époque des nouveaux Etats-Généraux sera indiquée, les Lettres de convocation pour les Assemblées générales d'élection des nouveaux Députés, soient délivrées & adressées à qui & dans la forme qui sera adoptée par le Réglement que les Etats-Généraux détermineront conjointement avec le Roi, concernant ladite convocation & lesdites Assemblées générales.

4°. Que les Etats-Généraux assemblés

aient le droit de se proroger pendant l'espace de deux ans, à des termes fixes qui ne puissent jamais être reculés, mais seulement rapprochés par le Roi dans des cas extraordinaires, & que chaque session ne puisse être prolongée au-delà du terme de trois mois.

5°. Que dans leur premiere session, les prochains Etats-Généraux s'occupent du Réglement relatif aux Assemblées générales d'élection, comme étant, lesdites Assemblées, la base de la représentation de la Nation, & par conséquent l'un des points fondamentaux de la constitution.

XVIII.

6°. Que pour empêcher l'oubli de la Loi & pour en réclamer l'exécution, les Parlemens, ou toutes autres Cours souveraines qu'il plaira au Roi de créer, & qui seront consentis par les Etats-Généraux, soient établis chacun dans le Ressort qui lui sera attribué, dépositaires inviolables du registre de la Loi, & tenus d'y inscrire les Edits passés en conformité des délibérations des Etats-Généraux, dont copie sera annexée à cet effet audit registre; que lesdites Cours ne puissent rien changer, retrancher, ajouter ou interprêter, ni souffrir qu'il y soit rien changé, corrigé, ajouté

ni interprêté que par le concours réuni du Roi & des Etats-Généraux ; & que l'inſcription de la Loi ſur ledit regiſtre & la certification dudit enregiſtrement, ſoient néceſſaires avant de promulguer la Loi & d'en exiger l'exécution.

7°. Que leſdites Cours ſouveraines ſoient pareillement dépoſitaires inviolables du regiſtre des Loix judiciaires & des Loix particulieres, ſur lequel ils ſeront tenus d'inſcrire leſdites Loix, après néanmoins que le projet en aura été communiqué à un Comité compoſé de Membres choiſis dans leſdites Cours & de Juriſconſultes les plus habiles, ſauf le cas de dérogeance, 1°. aux Loix fondamentales du Royaume, leſquelles, en tout état de cauſe, leſdites Cours ſouveraines ſeront tenues de garder & conſerver dans leur intégrité ; 2°. aux Coutumes municipales, leſquelles ne peuvent être corrigées ni changées que du conſentement des Etats-Particuliers aſſemblés des Pays qui y ſont ſoumis, & que l'inſcription deſdites Loix ſur ledit regiſtre & la certification dudit enregiſtrement ſoient néceſſaires avant de les promulguer & d'en exiger l'exécution.

8°. Que leſdites Cours ſouveraines & les Membres qui les compoſeront, établis à l'effet ci-deſſus, ne ſoient amovibles que

par le concours réuni de la volonté du Roi & de la décision des Etats-Généraux duement assemblés.

9°. Que lesdits Tribunaux soient tenus de représenter aux Etats-Généraux duement assemblés, les registres des Loix à eux confiés, & d'en rendre compte auxdits Etats-Généraux dans leur premiere session.

XIX.

10°. Que pour parvenir à une juste & égale répartition proportionnelle des impôts qui seront accordés pour les besoins de l'Etat par les Etats-Généraux, statuer sur les moyens les plus sûrs & les moins dispendieux d'en faire la recette, & sur l'envoi le plus prompt au Trésor royal, du montant des sommes qui en proviendront, ensemble pour administrer les travaux & dépenses de l'intérieur de chaque Province & Communauté, & les fonds attribués à cet effet; comme aussi pour rechercher & faciliter tout ce qui peut contribuer à la prospérité desdites Provinces & Communautés, il soit établi, par une Loi irrévocable dans chaque Ville & dans chaque Communauté, des Assemblées municipales, librement élues par le suffrage général de tous les Habitans, Propriétaires & Domi-

ciliés ; que les Seigneurs & les Curés en soient Membres nécessaires dans les Paroisses de campagne ; que le Clergé & la Noblesse y fournissent dans les Villes un Membre de chaque Ordre, que chaque Ordre élira séparément ; qu'ensuite desdites Assemblées municipales, il y ait des Assemblées d'arrondissement librement élues, & dont lesdites Assemblées municipales soient élémentaires, formées d'un nombre de Communautés suffisamment restraint pour qu'elles puissent se correspondre facilement, & tellement adoptées, que toutes les relations nécessaires de ces Communautés entr'elles soient concentrées dans ledit arrondissement ; enfin, qu'au-dessus desdites Assemblées d'arrondissement, il y ait des Etats-Provinciaux ou Administrations provinciales, composés avec le même soin ci-dessus recommandé pour la composition des Assemblées d'arrondissement, dont lesdites Assemblées d'arrondissement soient élémentaires, & dont les Membres choisis par chacun des trois Ordres de l'Etat séparément, soient, ainsi que dans les Assemblées d'arrondissement dans la proportion qui sera, ainsi que la forme, les fonctions & les Réglemens desdites Assemblées déterminées par le Roi

& par les prochains Etats-Généraux du Royaume, à la ſageſſe & à la déciſion deſquels la Nobleſſe dudit Bailliage s'en rapporte ſur tous les détails d'un établiſſement dont le vœu lui eſt commun avec tous les autres Bailliages du Royaume; recommandant en outre les droits d'aſſiſtance, & même en l'abſence des Seigneurs, le droit de préſidence des Gentilshommes fieffés & non fieffés, domiciliés dans les Paroiſſes.

X X.

Que pour garantir à tous les François la liberté individuelle, leur sûreté & leur tranquillité, les lettres de cachet ſoient ſupprimées.

X X I.

Que la liberté de la preſſe ſoit pareillement accordée, ſauf les modifications que le Roi & les Etats-Généraux jugeront à propos d'y apporter; que le dépôt des lettres confiées à la Poſte ſoit à jamais déclaré & rendu inviolable.

X X I I.

La Nobleſſe dudit Bailliage ne croit pas devoir entrer dans d'autres détails ſur les meſures à prendre par les Etats-Généraux pour fixer les principes de la Conſtitution & aſſurer les droits de la Na-

tion, & les droits individuels des François, persuadée que le patriotisme le plus, pur l'amour & le dévouement que tout François doit à son Roi, & que Louis XVI, mérite plus qu'aucun autre, éclaireront la conscience des Députés de tous les Ordres; elle s'en rapporte à la sagesse de cette solemnelle Assemblée pour suppléer les articles qui auroient besoin de plus de développement, & charge son Député d'y accéder conformément à l'esprit & à l'intention des articles ci-dessus établis.

FORTUNE PUBLIQUE.

XXIV.

La constitution Françoise une fois assise sur des bases inébranlables, le vœu le plus pressant de la Noblesse dudit Bailliage est la restauration de la fortune publique; il n'est point de sacrifices qu'elle ne soit disposée à faire pour y parvenir, c'est pour en donner une preuve éclatante, qui a été imitée par l'Ordre du Clergé de ce Bailliage, & qui doit exciter les Citoyens de tous les Ordres à s'animer du même patriotisme, que renonçant à ses privileges en matiere d'impôt, dont une possession aussi

ancienne

ancienne que la Monarchie, & des titres formels, avoient fait un droit positif ; elle s'est soumise & charge son Député aux Etats-Généraux de déclarer en son nom qu'elle se soumet à supporter par égalité, avec les autres Ordres des Citoyens, toutes les impositions présentes & à venir qui seront consenties par les Etats-Généraux.

X X V.

Mais attendu qu'il est impossible de calculer la quotité des tributs qu'exigent les besoins de l'Etat, sans connoître avec certitude les détails 1°. de la dépense nécessaire dans chaque département ; 2°. de la nature & du montant au vrai de la dette du Roi ; la Noblesse dudit Bailliage n'accorde à son Député aux Etats-Généraux ses pouvoirs pour consentir aucuns impôts que dans le cas où, par l'entiere communication de toutes piéces & documens propres à constater la connoissance desdits détails, & par des délibérations que chacun des trois Ordres pourront seuls juger suffisamment approfondies. Lesdits Etats auront atteint le véritable terme de la proportion à mettre entre l'étendue des subsides à accorder & celle des besoins indispensables du trésor public.

B

XXVI.

Et parce que dans une matiere aussi compliquée, dont les élémens sont si divers & si mêlangés, l'œil le plus exercé a peine à se reconnoître; que d'ailleurs les comptes rendus par les différens Ministres des Finances se contredisent dans leurs tableaux, & dans leurs résultats, & dans les exposés qui tendent à en démontrer l'exactitude, ensorte que ces comptes ont laissé dans les esprits des préventions qui ajoutent à la difficulté inévitable dans de si grandes affaires; la Noblesse dudit Bailliage croit devoir charger son Député aux Etats-Généraux de demander que les assertions opposées de ces différens comptes soient éclaircies par toutes les voies que lesdits Etats & le Roi jugeront convenables.

XXVII.

Pareillement, comme un préalable nécessaire, avant que le Député de la Noblesse dudit Bailliage puisse consentir aucun nouvel impôt, elle demande que Sa Majesté veuille bien accorder que le trésor public & les diverses caisses qui en dépendront, ne soient confiés qu'à des Officiers qui seront tenus d'en rendre compte à la Nation assemblée, toutes les fois qu'elle le requerra,

& que les Miniſtres & Ordonnateurs de chaque Département ſoient pareillement reſponſables envers la Nation de la geſtion des deniers dont la diſpoſition pourra leur être attribuée.

XXVIII.

Et cependant la Nobleſſe dudit Bailliage donne pouvoir à ſon Député de conſentir, dès-à-préſent, en ſon nom, mais pour un an ſeulement, à compter du terme où expirera l'année courante, & ſur le pied de la répartition actuelle, la levée & perception de toutes les impoſitions & droits actuellement établis.

XXIX.

Quelque ſoit l'étendue du déficit actuel de la fortune publique, & par conſéquent quelque ſoit l'étendue des nouvelles charges qu'il s'agira d'ajouter aux anciennes, la Nobleſſe dudit Bailliage charge ſon Député de demander formellement en ſon nom :

1°. Que le Roi ſoit très-humblement ſupplié de vouloir bien fixer lui-même les fonds néceſſaires pour entretenir ſa maiſon domeſtique & ſa maiſon militaire ſur le pied qui convient à la majeſté du Monarque des François, & proportionné, s'il eſt jamais poſſible, à l'amour & à la reconnoiſſance que Louis XVI mérite éternellement

de la Nation françoiſe, que ce ſoit le premier fonds fait ſur les tributs fournis par la Nation.

X X X.

2°. Qu'après avoir établi dans chaque Département la plus ſtricte économie, c'eſt-à-dire, après avoir opéré la réduction la plus ſévere de toute dépenſe inutile ou mal combinée, & fixé largement la dépenſe des objets néceſſaires dans chaque Département; à l'effet de quoi il convient que les Etats-Généraux entrent dans tous les détails, & en déterminent le Réglement avec le Roi, il ſoit fait un fonds ſuffiſant pour chacun deſdits Départemens, & notamment pour entretenir ſur le pied le plus reſpectable l'armée de terre & la Marine.

X X X I.

3°. Qu'indépendamment des fonds de la Maiſon du Roi & de chaque Département, il ſoit fait un fonds permanent, à la fixation duquel ſeront ajoutés tous les ans, 1°. les reliquats & bonis de toutes les caiſſes des divers Départemens, celle de la Maiſon du Roi exceptée, la dépenſe annuelle aſſignée ſur leſdites caiſſes entiérement prélevée; 3°. les bonifications éventuelles que pourront produire les impoſitions à établir, en ſus du montant de l'aſſignat de leur

évaluation, lequel fonds ſera adminiſtré comme tous les autres, à l'exception de celui de la Maiſon du Roi, par des Officiers comptables envers la Nation aſſemblée, & deſtiné pendant la paix à l'amortiſſement de la dette conſtituée, & pendant la guerre à la dépenſe extraordinaire qu'elle occaſionne.

XXXII.

4°. Que tous les fonds ci-deſſus deſignés & aſſignés pour la dépenſe permanente de la Nation, ne puiſſent jamais être détournés de la deſtination preſcrite, ſoit à titre de reverſement, ſoit à titre d'hypotheques de nouveaux emprunts, & que la Loi qui l'ordonnera ſoit déclarée Loi fondamentale du Royaume.

XXXIII.

Le Roi ayant manifeſté aux yeux de tous ſes Peuples la volonté entiere où il eſt de les ſoulager, en ordonnant & arrêtant dans ſon ſervice perſonnel les économies & les retranchemens dont il pouvoit être ſuſceptible, & ayant encore annoncé que de nouveaux ſacrifices perſonnels ne lui coûteroient jamais, le Député de la Nobleſſe dudit Bailliage ſera entendre aux Eatts-Généraux la néceſſité de ſupplier très-humblement le Roi qu'il veuille bien

accorder que ſur le fonds fixé pour la dépenſe de ſa Maiſon, il ſoit par Sa Majeſté fixé & arrêté un fonds de réſerve pour ſubvenir à ſes dépenſes extraordinaires.

X X X I V.

5°. Qu'outre les fonds ci-deſſus, & à titre de dépenſe annuelle & permanente, il ſoit fait un fonds fixe, lequel ne pourra jamais être augmenté pour le paiement des penſions accordées aux Citoyens de tous les Ordres, qui, après avoir bien ſervi la Patrie, ſe trouveront, ſoit par l'état de leur fortune, ſoit par le rang auquel ils auront été élevés, dans le cas d'en avoir beſoin; à la charge, 1°. que l'état deſdites penſions accordées par le Roi ſera remis à la Nation aſſemblée à chaque tenue des Etats-Généraux, leſquels auront pouvoir de le continuer ou de le réduire ſuivant la nature des ſervices & conditions requiſes; 2°. que le montant du fonds deſdites penſions ſoit diviſé graduellement, & chaque penſion proportionnée à un taux fixe par un Réglement qui ne pourra varier que par le concours réuni de la volonté du Roi & du conſentement des Etats-Généraux; 3°. que nul Citoyen ne puiſſe jouir à la fois de plus d'une penſion, ni obtenir celle aſſignée à un taux ſupérieur à ſon grade & à ſon rang

dans l'Etat; mais que dans le cas où il auroit rendu de nouveaux services, & où il seroit élevé à un nouveau grade & à un nouveau rang, qu'il soit susceptible de la pension qui y sera assignée, en remettant celle qu'il avoit obtenue dans son premier grade.

X X X V.

Que par rapport à la dépense des travaux publics, de quelqu'espece qu'ils soient, annuelle ou accidentelle, les Etats-Provinciaux aient seuls, chacun dans leur district, l'arbitration, perception, répartition & administration des fonds qu'ils jugeront nécessaire d'y attribuer, lequel ne puisse cependant être imposé que de deux manieres, savoir, 1°. sur les fonds territoriaux de toute nature situés dans leur arrondissement, & jamais au-delà du douzieme des impositions supportées par lesdits fonds; 2°. aux entrées des Villes, & jamais sur les marchandises voiturées, mais à raison de tant par roue ou par cheval attelé.

X X X V I.

La Noblesse dudit Bailliage charge spécialement son Député de consentir en son nom la consolidation de la dette contractée au nom du Roi ou au compte du Trésor royal, soit par le Clergé, soit par les Etats

particuliers des Provinces, ſoit par quelques Villes, quelques corporations & quelques particuliers que ce ſoit du Royaume ou étrangers, en conſéquence de requérir que ladite dette ſoit réputée à l'avenir dette nationale, & de proteſter contre le déshonneur, contre l'injuſtice & contre le préjudice incalculable de toutes délibérations qui y ſeront contraires.

XXXVII.

A l'égard des penſions actuelles dont la maſſe énorme & la diſtribution arbitraire & preſque toutes de faveur, ſont un objet de réclamation univerſelle, la Nobleſſe dudit Bailliage charge ſon Député de demander, 1°. que les penſions de retraite, accordées pour ſervices militaire & ſervices dans la Maiſon domeſtique du Roi, celles des veuves & enfans deſdits Officiers, leur ſoient payées ſur le pied du brevet originaire & ſans retenue; 2°. qu'à l'égard de toutes les autres penſions, réviſion en ſoit faite par les prochains Etats-Généraux, & qu'ils aient pouvoir de ſupprimer & de réduire celles dont les titres ou la proportion ſeront jugés par eux en être ſuſceptibles.

XXXVIII.

La Nobleſſe dudit Bailliage charge ſon

Député de demander, 1°. qu'il ſoit fait un fonds annuel égal au montant des rentes perpétuelles & viageres conſolidées, & à la ſomme additionnelle, que la liſte des penſions actuelles, arrêtées par les Etats-Généraux, fixeront pour l'état futur des penſions, & de tâcher qu'à l'avenir les fonds ſoient faits avec aſſez d'exactitude, non-ſeulement pour rendre invariables les époques fixées des paiemens, mais auſſi pour faire le rapprochement des parties qui ſe trouvent arrierées, de maniere que l'acquit des rentes & des penſions ne ſouffre plus le retard qui a été ſi préjudiciable juſqu'à préſent au crédit national & à l'intérêt des particuliers.

XXXIX.

2° Que ledit fonds ſoit verſé, ainſi que le fonds permanent pour l'état futur des penſions, entre les mains des mêmes Officiers chargés de toucher & employer le fonds & les reverſemens deſtinés à l'amortiſſement des rentes perpétuelles.

XL.

3°. Que ces Officiers ſoient ceux de la Nation & reſponſable envers elle, en conſéquence que leur caiſſe ſoit réputée caiſſe nationale.

XLI.

4°. Qu'ils ſoient également reſponſables & des fonds qui leur ſeront confiés, & de l'exactitude ponctuelle des paiemens qui y ſeront affectés.

XLII.

5°. Qu'ils le ſoient pareillement du compte exact des reliquats & des bonis que les caiſſes des divers départemens pourront produire, la dépenſe annuelle deſdits départemens prélevée, à l'effet de quoi ils ſeront autoriſés à en compter tous les ans, au nom de la Nation, avec les ordonnateurs deſdits départemens.

XLIII.

6°. Que pour aſſurer le verſement entre leurs mains des bonifications éventuelles que pourront produire les impoſitions à établir en ſus du montant de l'aſſignat de leur évaluation, tous Régiſſeurs, Receveurs, Adminiſtrateurs, &c. établis par la Nation & par les Etats Provinciaux, ſeront tenus de compter avec eux des produits de leurs recettes, & de les verſer dans la caiſſe nationale, d'où ils ſeront diſtribués aux divers départemens.

XLIV.

7°. Que les comptes des produits deſdites recettes, ceux deſdits verſemens ſoient joints

au compte général que les Adminiſtrateurs de ladite caiſſe nationale rendront à la Nation aſſemblée à chaque tenue des Etats-Généraux.

XLV.

Que ſi outre la reſponſabilité des Adminiſtrateurs des fonds publics, outre la conſolidation de la dette nationale & de l'exactitude ponctuelle du paiement des rentes & des penſions, & enfin outre le fonds annuel d'amortiſſement, il étoit poſſible d'établir une banque nationale, univerſelle dans tout le Royaume & à l'abri également & de toute invaſion de la part des Miniſtres inhabiles, & de toute extenſion exagérée, il ſemble à la Nobleſſe dudit Bailliage que le crédit national ſeroit établi auſſi ſolidement qu'il ſeroit poſſible, que la facilité que cette banque donneroit aux affaires du commerce accroîtroit les reſſources publiques, rabaiſſeroit l'intérêt de l'argent, ſans compter la diminution des frais du tranſport de l'argent des Provinces dans la caiſſe nationale, & elle charge ſon Député d'en propoſer l'idée aux Etats-Généraux; & dans le cas où le projet en ſeroit adopté, de ſoumettre pareillement aux lumieres de cette auguſte Aſſemblée, s'il conviendroit d'unir ou de disjoindre la caiſſe à la banque nationale.

X L V I.

Après avoir expliqué ſes ſentimens ſur les opérations préliminaires, dont la Nobleſſe dudit Bailliage penſe que les Etats-Généraux doivent s'occuper avant toutes choſes, elle croit de ſon devoir de charger ſon Député d'expoſer ſes vues ſur la réformation des impoſitions & droits actuellement établis, ſur l'inégale contribution des différentes Provinces & Villes du Royaume, enfin ſur la nature & ſur la forme des tributs néceſſaires, ſoit pour remplacer ceux qui méritent d'être proſcrits, ſoit pour ſuffire aux beſoins actuels de l'Etat, en conſéquence, elle charge ſon Député de déclarer en ſon nom au Roi & aux Etats-Généraux,

1°. Qu'en ſe ſoumettant à payer également, avec les Citoyens de tous les Ordres, les impoſitions qui ſeront conſenties par les Etats-Généraux, elle n'entend point expoſer la demeure des Gentilshommes à l'inquiſition & aux fouilles des Employés des Aides; que ce n'eſt pas ſeulement l'eſpece d'aviliſſement que les formalités inſéparables de la perception des Aides occaſionnent, qui l'engage à en demander la ſuppreſſion, mais ſur-tout le poids accablant dont cet impôt greve le peuple, & le malheur continuel des amendes, des empriſonnemens & de l'habitude de la

fraude auquel il le condamne ſans ceſſe.

2°. Que ſon éloignement des pays où l'appas preſque irréſiſtible pour le miſérable, de la contrebande ſur le ſel, néceſſite des punitions ſi rigoureuſes & ſi multipliées, que les peines afflictives les plus infamantes, loin d'y donner de la honte, ſont devenues une eſpece de recommandation, ne l'empêche pas de ſentir vivement la néceſſité de réformer la gabelle, que cet impôt qui n'a ceſſé que par une longue habitude de le ſupporter, de paroître le plus déſaſtreux de tous, dans le pays même où il s'exécute le plus facilement, prive en outre l'agriculture d'un des moyens qui contribueroient davantage à ſa proſpérité, & frappe par conſéquent ſur la fortune publique autant que ſur les particuliers.

3°. Que les droits ſur le tabac exciteroient la même réclamation ſi ſon uſage n'étoit pas d'une néceſſité moins indiſpenſable.

4°. Que les impoſitions perſonnelles, ſavoir, la Taille & ſes acceſſoires, l'impôt repréſentatif des Corvées, & la Capitation des Nobles & Privilégiés, ont le vice d'une répartition ſi arbitraire, que c'eſt moins encore par leur quotité, quoiqu'elles ſoient

portées au plus haut terme, qu'elles accablent le Peuple, & grevent les Nobles & Privilégiés, que par cette injuſtice inſéparable de leur nature.

5°. Que par rapport aux droits des Aides, ſi l'on conſidere, 1°. qu'à l'exception de quelques Provinces pourvues de vignobles qui en ſont exemptes, ils ſuivent, dans toute l'étendue du Royaume, les denrées ſur leſquelles ils frappent; 2°. que leur vexation ne ſe fait particuliérement ſentir que dans les campagnes, on doit être porté à conclure que, ſans ſupprimer entiérement cet impôt, il ſeroit facile de réformer ce qu'il a d'accablant & de vexatoire: un abonnement avec les Propriétaires des vignes, avec les Fabricateurs des boiſſons autres que le vin, & avec les Bouchers, perçu, au lieu de la ſituation des vignes, de la fabrication des boiſſons autres que le vin, & de l'étal des Bouchers, par les Collecteurs des autres impoſitions des Paroiſſes, des droits d'entrées perçus à la porte ſeulement des Villes conſidérables, aboliroient la plus grande partie des frais de perception, détruiroient à jamais l'inquiſition & les vexations que la forme actuelle deſdits droits néceſſite, donneroient vraiſemblablement au produit de

l'impôt une valeur à peu près égale à celle que le Tréſor royal touche aujourd'hui ; & quand il ſeroit néceſſaire de chercher le remplacement d'une portion du produit deſdits droits, la Nobleſſe dudit Bailliage charge ſon Député de repréſenter très-humblement au Roi & de faire entendre aux Etats-Généraux que la ceſſation du déſeſpoir des Peuples eſt ſans doute préférable à cet inconvénient.

6°. Que par rapport à l'impôt de la Gabelle, en reſpectant, ſoit dans l'exemption, ſoit dans la modération dudit impôt, dont jouiſſent certaines Provinces du Royaume, une propriété qui doit toujours être ſacrée aux yeux même de ceux qui en ſouffrent, la Nobleſſe dudit Bailliage eſpere que ces Provinces, plus touchées que jamais des avantages de leur union avec la France, & des beſoins de l'Etat, animées par un patriotiſme qui ne doit plus être concentré dans leur ſein, & auquel le Roi donne un objet & des eſpérances plus vaſtes par le rétabliſſement de la Conſtitution Françoiſe, ſentiront la néceſſité de réformer dès-à-préſent les vices odieux de la Gabelle, & qu'ils ne peuvent l'être ſans leur adhéſion au ſyſtême qui ſera adopté, à cet égard, par le Roi & par les Etats-Généraux, &

elle charge ſon Député aux Etats-Généraux d'inſiſter ſur les motifs preſſans qui doivent y déterminer.

7°. Qu'elle penſe que, quelque ſoit la réformation des droits des Aides & des Gabelles qui ſera adoptée par le Roi & par les Etats-Généraux, ces deux impôts peſeront toujours, de la maniere la plus défavorable à la fortune publique, ſur l'Agriculture; qu'en conſéquence elle charge ſon Député aux Etats-Généraux de propoſer que le fonds libre qui proviendra de l'extinction ſucceſſive des rentes viageres ſoit ſucceſſivement employé, d'abord à la modération, & enfin à la ſuppreſſion totale de ces deux impôts déſaſtreux.

8°. Que de quelque maniere que l'on enviſage la queſtion des impôts à établir, il n'y a que ceux ſur les fonds & les droits ſur les conſommations dont la perception n'expoſe point à l'injuſtice d'une répartition arbitraire; que l'impôt ſur les fonds territoriaux doit être le plus ménagé de tous, & fixé à un taux qui ne puiſſe jamais être augmenté, 1°. parce que, peſant directement ſur l'Agriculture, il s'oppoſe néceſſairement à la reproduction, & tarit la ſource primitive des richeſſes; 2°. parce que, frappant ſur le produit net du Propriétaire

priétaire foncier, lequel ne débite les denrées qui proviennent de sa terre que par la main de ses Fermiers & au prix toujours commandé du Marché, il greve cette classe de Citoyens plus que les autres; 3°. parce que le seul moyen de fixer & d'encourager les espérances du Cultivateur est de le mettre, par l'invariabilité du calcul de cette charge, dans le cas de pouvoir compter avec certitude sur le fruit de ses travaux; 4°. que celui qui seroit perçu sur les bois ne peut être porté au taux de celui à imposer sur les autres fonds territoriaux, non-seulement parce que les bois sont déja grevés de droits d'entrées fort considérables, mais encore parce que le débit en est soumis à une taxe de Police, qui s'oppose, beaucoup plus que la loi du marché sur les grains, à la distribution de cet impôt sur les Consommateurs.

Que les droits sur les consommations coûtent, à la vérité, des frais de perception plus considérables que ceux de l'impôt sur les fonds; mais que la répartition indirecte & nécessaire qui s'en fait sur l'universalité des Consommateurs, en allege le fardeau, & y introduit une égalité de contribution, qu'on ne peut se flatter d'obtenir d'aucune autre maniere.

9°. Que les Propriétaires des rentes conſtituées ſur le Roi ou ſur Particuliers, avec ſtipulation de la non retenue des impoſitions, ne peuvent faire valoir envers l'Etat cette clauſe dérogatoire à l'obligation inſéparable de leur titre de Citoyens, de contribuer à la dépenſe publique au *prorata* de leur fortune ; qu'en conſéquence la Nobleſſe dudit Bailliage charge ſon Député de requérir que toutes les rentes ſoient impoſées au même taux que le produit net qui conſtitue la rente de la terre.

10°. Que les fonds employés en induſtrie & en négoce doivent d'autant plus être aſſimilés à l'impoſition ſur la terre & ſur les rentes, que le débit des ouvrages travaillés & des marchandiſes aſſurent néceſſairement aux Artiſans & aux Négocians le recouvrement de l'impôt dont il convient qu'ils fourniſſent l'avance ; qu'à la vérité il faut diſtinguer, dans leurs bénéfices, la rente naturelle de leurs fonds, & celle qui n'eſt que la récompenſe de leurs travaux & des riſques qu'ils courent ; que cette derniere doit être exempte de tout impôt, ſans quoi le travail & le commerce, privés de la ſûreté & d'une partie des bénéfices qui en font l'attrait, ne pourroient plus être exercés ; que pour atteindre à la connoiſ-

ſance deſdits fonds, dont la rente naturelle eſt impoſable, enſemble à celle des capitaux dont le négoce ſecret a toujours échappé aux recherches des Percepteurs, la Nobleſſe dudit Bailliage penſe qu'un droit de timbre, appliqué uniquement ſur le commerce de l'argent, & dégagé de toutes inquiſitions ſur les opérations journalieres & ſur les actes libres inſéparables de l'adminiſtration des fortunes & du commerce des choſes néceſſaires à la vie, paroît néceſſaire à établir, & offre une reſſource avantageuſe pour les beſoins actuels de l'Etat, en même tems qu'il égaliſe la contribution des Citoyens aux charges publiques, & quelqu'en ſoit l'avance à fournir par le Contribuable, elle ſera toujours de nature à être repriſe, par les débits, ſur l'univerſalité des Conſommateurs.

11°. Que toutes immunités de Villes & de Corporations, enſemble tous privileges particuliers, doivent déſormais céder au principe d'égalité, de contribution aux charges publiques entre tous les Citoyens.

12°. Que le Clergé devant, par une ſuite du même principe, être aſſimilé, ſur ſes fonds, à l'impoſition des fonds appartenans aux autres Ordres; que les impoſitions

perſonnelles de la Taille, & les acceſſoires de l'impôt repréſentatif des Corvées & de la Capitation ſur les Nobles & Privilégiés, devant être abolies, que l'économie de la perception de l'impôt ſur les fonds exigeant qu'il ſoit perçu ſur un ſeul & même rôle, & par le même Collecteur, il convient que ledit impôt ſoit composé de la ſomme repréſentative des décimes du Clergé, de la Taille & ſes acceſſoires, de la Capitation des Nobles & Privilégiés, des Vingtiemes, & enfin de la ſomme additionnelle que les Etats-Généraux jugeront néceſſaire d'impoſer pour les beſoins actuels de l'Etat; mais que, ſoit que ledit impôt ſoit perçu ſur les Propriétaires directement, ſoit qu'il ſoit aſſis ſur les Cultivateurs, il ſera néceſſaire, quand la forme de la perception ſera décidée, d'ordonner la raiſon réciproque que les Propriétaires & les Fermiers devront ſe faire en conſéquence ſur le prix de leurs baux; qu'à l'égard de l'impôt repréſentatif des Corvées, ſi le Roi & les Etats-Généraux jugent à propos d'en laiſſer l'arbitration & la perception aux Etats-Généraux, il ſera néceſſaire que le rôle en contienne la diſtinction, & que les Propriétaires & les Fermiers s'en faſſent la raiſon réciproque, conformément au

Réglement qu'exigera la forme de la perception de l'impôt ſur les fonds.

13°. La Nobleſſe dudit Bailliage charge ſon Député de requérir formellement que les Seigneurs & les Curés, le Repréſentant des Gentilshommes fieffés ou non fieffés, & des Eccléſiaſtiques Bénéficiers, puiſſent par eux-mêmes ou par leurs Fondés de pouvoir, aſſiſter, avec les autres Membres des Municipalités, à la répartition dudit impôt.

14°. Elle demande que, pour parvenir à l'égalité ſi deſirable entre toutes les Provinces, & à un arrondiſſement raiſonnable, qui comprenne les diſtricts dont les rapports néceſſaires ſont établis par la ſituation des lieux & par le même genre d'intérêt & de culture, il ſoit fait, dans le cours des prochains Etats-Généraux, une nouvelle diſtribution des Provinces du Royaume.

15°. Qu'il ſoit agité aux Etats-Généraux ſi des impoſitions ſur le luxe, tel que ſur le nombre des Domeſtiques & des chevaux dans les Villes, tel que des droits d'entrées plus conſidérables ſur les marchandiſes étrangeres de luxe, ſont praticables ſans inconvéniens; ils tendroient à la décharge des claſſes les moins fortunées, au ſoulagement de l'Agriculture, à laquelle ils

reſtitueroient des bras qui lui ſont néceſſaires, & ils encourageroient les Manufactures nationales, &c. On ne peut nombrer leurs avantages.

16°. Que la queſtion du reculement des barrieres ſoit examinée & décidée aux prochains Etats-Généraux.

17°. Qu'il ſoit fait un nouveau tarif pour les droits de contrôle, lequel rétabliſſe l'égalité proportionnelle dans leur perception, & mettre un terme à toutes les incertitudes de cet impôt, qui occaſionnent, par une multitude de déciſions nouvelles, qui toutes ſe contrarient, un trouble & des abus incalculables.

18°. Que l'examen des frais de toutes les régies & des bénéfices de tous les Régiſſeurs, Fermiers & Adminiſtrateurs, ſoit fait, avec la plus ſcrupuleuſe attention, par les Etats-Généraux, & que leſdits frais & bénéfices ſoient modérés au ſimple néceſſaire.

19°. Que la queſtion de l'aliénation des Domaines, propoſée en 1787 à l'Aſſemblée des Notables, ſoit débattue aux prochains Etats-Généraux, & décidée pour le plus grand avantage du Roi & de la Nation.

XLVII.

La Nobleſſe dudit Bailliage donne pou-

voir à ſon Député, après que tous les objets ci-deſſus auront été réglés, de conſentir, en ſon nom, aux impôts, à la forme de perception & à la durée d'iceux, tels qu'ils ſeront conſentis également, librement & ſéparément, par les trois Ordres qui composeront les prochains Etats-Généraux.

JUSTICE.

XLVIII.

La Nobleſſe dudit Bailliage, conſidérant combien l'emploi de Juge dans un Tribunal honore celui qui l'exerce avec probité & déſintéreſſement, propoſe la ſuppreſſion de la finance attachée à l'obtention de cet emploi diſtingué dans la ſociété, & remet à la ſageſſe des Etats-Généraux à décider ſi cette propoſition ne pourroit pas même s'étendre juſques ſur les Charges inférieures de Judicature, échelons par leſquels il faut paſſer pour arriver au ſanctuaire de la juſtice que l'on réclame.

XLIX.

Que partant du même principe, (que l'emploi de Juge honore celui qui l'exerce) la Nobleſſe deſire que le titre précieux de Membre de ſon Ordre ſoit accordé par le Souverain, ſeul diſpenſateur de ce titre,

au Citoyen qui aura composé le meilleur projet de Code civil & criminel, & pour la réformation du ressort & la meilleure composition des Tribunaux de Justice.

L.

Que possédant le droit de faire exercer la Justice dans ses Terres, la Noblesse, dont la plus grande partie des individus consacre presque toute sa vie au service du Roi & de la Patrie, éprouve avec douleur, lorsqu'elle revient dans ses possessions, que la Police est sans force & sans efficacité, par le défaut de Sujets propres à exercer cet emploi nécessaire avec l'activité & l'intégrité qu'il exigeroit, & que pour obvier à cet inconvénient & à celui de faire le traitement d'un Procureur Fiscal, qui mettroit à contribution ses modiques revenus, elle proposera, 1°. que tous Sujets aspirans à la profession de Procureur dans les Siéges Royaux, soient tenus d'avoir exercé pendant deux ans la profession de Procureur Fiscal, qui lui donnera par avance la connoissance locale des fautes, exactions, crimes qui peuvent se commettre dans le territoire dépendant du Siége Royal où il doit exercer celui de Procureur de Conseil; 2° que le Juge institué par le Seigneur puisse juger &

prononcer, ſous la réſerve du cas prévôtal, en premiere inſtance, indiſtinctement ſur toutes les matieres qui ſont ſoumiſes au jugement des hommes, ce qui entraîne néceſſairement la ſuppreſſion des Tribunaux d'Eaux & Forêts, & de tous Tribunaux d'exception reconnus ſuſceptibles des plus grands abus; 3°. que le Seigneur poſſédant pluſieurs Hautes-Juſtices dans un même canton puiſſe obtenir, ſans frais, de réunir ſes différens Siéges, & de commettre le même Juge pour cette réunion de Siéges, pourvu que ces différens Siéges ſe tiennent & ne faſſent qu'une même continuité de terreins, ſans diviſion de co-Seigneurie, & que ce Juge, qui rentre dans la difficulté exprimée ci-deſſus, pour le choix d'un Procureur Fiſcal, ſoit repréſenté par un Citoyen aſpirant à la profeſſion de Juge-Conſeiller dans les Tribunaux ſupérieurs; 5°. que le droit de *committimus* ſoit à jamais aboli, & toutes évocations ſupprimées, comme contraire à la juſtice; 6°. que les Préſidiaux puiſſent juger en dernier reſſort juſqu'à la concurrence de 4000 livres; 7°. qu'il ne ſoit permis à aucun Sujet, exerçant la profeſſion libre d'Avocat, d'inſérer, dans ſes Mémoires ou Plaidoyers, aucunes phraſes, aucuns mots

qui puiſſent, dans une affaire civile, intéreſſer l'honneur ou la réputation des ancêtres ou des parens vivans des Parties, s'il n'eſt lui-même Partie dans la cauſe; 8°. que la banqueroute frauduleuſe ſoit punie par une peine afflictive, ſi mieux n'eſtiment les Etats-Généraux mettre ſimplement les Créanciers en poſſeſſion des biens à moins de frais poſſible; 9°. que la profeſſion de Juge ne puiſſe être exercée dans aucun Siége ſans reſponſabilité, remede néceſſaire pour prévenir le défaut d'inſtruction & de probité.

MILITAIRE.

L I.

Le Militaire, objet qui intéreſſe eſſentiellement la gloire de la Patrie, mérite bien l'attention des Etats-Généraux, nous ne répéterons pas les juſtes obſervations qui ont été faites depuis pluſieurs années, & dont perſonne n'ignore la vérité, nous nous contenterons d'exprimer ici le vœu général ſur le ſort des troupes qu'il eſt ſi important de changer.

On ſuppliera donc le Roi qu'un Conſeil Militaire National, composé de Maréchaux de France & d'Officiers de tous grades,

& du nombre jugé le plus convenable par le Roi & par les Etats - Généraux, soit chargé de la rédaction d'un nouveau Code Militaire & invariable.

L I I.

Que l'économie qu'on pourra faire par la réduction des emplois inutiles cumulés sur une même tête, soit employée à augmenter la paie du Soldat, & qu'à l'avenir un Officier ne puisse réunir plusieurs Commandemens & Gouvernemens.

L I I I.

Que la Noblesse des Provinces, qui a autant de droit que celle de la Cour, d'entourer le Roi, & qui ne jouit pas de cet avantage, ne soit pas privée de l'honneur de commander les Régimens, la moitié en devroit être réservée à d'anciens Chefs de Corps qui ont inspiré & mérité la confiance, & qui sont bien dignes de les commander avec succès.

L I V.

Que les Lieutenans-Colonels & Majors soient pris comme par le passé, dans leurs Régimens, cet objet d'émulation est essentiel; & doit-on craindre que le service puisse en souffrir?

L V.

Qu'en confirmant l'Ordonnance qui est

en vigueur, les Gentilshommes & les fils de Chevaliers de Saint-Louis ſoient ſeuls admiſſibles dans les Régimens; que les titres ſoient préſentés à un Tribunal auquel le Roi confiera le droit de les vérifier ſans frais, le certificat ſera ſigné d'eux, lu à la tête du Régiment où l'Officier ſera reçu, & conſigné à l'Hôtel de la Guerre.

L V I.

Que les troupes ſoient employées aux travaux publics, ce qui les rendroit plus propres aux fatigues de la Guerre, & allégeroit les Provinces d'un fardeau qui peſe beaucoup ſur elles.

L V I I.

Que les promotions, comme elles ſont fixées à préſent, ne ſoient jamais générales, & que le mérite ſeul détermine l'avancement.

L V I I I.

Que le rembourſement des emplois Militaires ſoit le plus prompt poſſible, afin qu'ils ſoient la récompenſe du zele & du mérite.

L I X.

Que le Roi permette à ſes Troupes de jouir ſucceſſivement de l'honneur de garder ſa perſonne; elles déſirent toutes ce glorieux avantage; la dignité de la Couronne

& l'éclat qui toujours l'accompagne n'en feroient pas diminués; les troupes d'Infanterie & de Cavalerie auxquelles feroit confiée, pendant deux ou trois années, cette garde précieufe, feroient feulement payées fur le pied de guerre, auquel on ajouteroit fi cela n'étoit pas fuffifant. Ce feroit un objet d'émulation bien puiffant, puifqu'aucun Régiment ne voudroit perdre fon rang à jouir de cet honneur.

L X.

Qu'il foit fixé & accordé par le Roi & par les Etats-Généraux, un terme raifonnable pour donner la Nobleffe au Militaire, & un grade d'Officier à celui qui aura bien fervi fa patrie.

L X I.

Que le Tribunal des Maréchaux de France foit toujours le juge des affaires d'honneur, mais que toutes celles qui ont pour objet les créances, dettes & billets foient portées à la juftice ordinaire.

L X I I.

Que pendant la paix il foit permis à la Marine Militaire de commercer, & que nos vaiffeaux de Guerre y foient employés, ce feroit un moyen de former une excellente Marine, & d'être dédommagé des frais immenfes qu'elle coûte à la Nation.

L X I I I.

Que la Nobleſſe & les Officiers au ſervice du Roi, aient ſeuls le droit de porter l'épée, ſuivant les anciens Réglemens, & qu'il ſoit infligé une punition au non Noble qui s'en arroge le droit.

L X I V.

Que les Etats-Généraux s'occupent, avec la plus grande attention, de l'organiſation & du maintien des Milices, l'une des reſſources les plus eſſentielles de l'Etat.

L X V.

Qu'à l'avenir la Nobleſſe, qui doit être le prix de l'honneur, ne puiſſe plus être acquiſe à prix d'argent, & qu'elle ſoit la récompenſe de la vertu & des ſervices rendus à la Patrie.

BIEN PUBLIC.

L X V I.

La Nobleſſe dudit Bailliage charge ſon Député de demander très-humblement au Roi, & faire entendre aux Etats-Généraux, de ramener le produit des dixmes Eccléſiaſtiques à l'acquittement de toutes les charges, pour leſquelles elles ont été originairement accordées, & notamment à fournir aux Curés un revenu ſuffiſant,

aux pauvres de Paroiſſes les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin, & les réparations des Egliſes & des Presbyteres.

ECCLÉSIASTIQUES.

LXVII.

Qu'il eſt de la décence & de toute juſtice de leur fournir à tous une ſubſiſtance honnête, qu'en conſéquence le revenu des moindres Cures doit être porté à dix muids de bled-froment, à douze muids pour celles au-deſſus, à quatorze & même à ſeize pour les plus conſidérables.

Que le revenu des ſuccurſales & deſſertes doit être fixé à ſix ou à ſept muids de bled, que tous caſuels, provenans, tant des baptêmes, que des mariages & enterremens, ſoient ſupprimés & retranchés des revenus des Cures, & place de Maîtres d'Ecoles.

ÉVÊQUES ET ARCHEVÊQUES.

LXVIII.

Que le revenu le plus fort des Evêques & Archevêques ne ſoit jamais porté à plus de 50000 l. de rente & le moindre plus bas de 20000 l.

Que tous Prélats & Bénéficiers ſoient tenus de réſider au moins neuf mois de l'année, dans leurs Dioceſes & Bénéfices, ſur-tout pendant la ſaiſon de l'hiver, qui eſt le tems le plus propre d'exercer leur bienfaiſance.

Qu'un Abbé, Prieur Commandataire, ne puiſſe poſſéder qu'un ſeul Bénéfice à la fois, que le plus fort en revenu ne paſſe pas 10000 liv.

Que les baux paſſés par tel Eccléſiaſtique que ce puiſſe être, aient la même ſtabilité que ceux faits par les particuliers non engagés dans les Ordres, & qu'ils ne ſoient pas caſſés, ſoit par mort, ſoit par réſignation.

Qu'il ſoit fait, en conſéquence, un Réglement qui preſcrive les précautions à prendre pour qu'en paſſant ces baux, les intérêts des ſucceſſeurs ne puiſſent aucunement être lézés.

Que les réparations à faire aux bâtimens dépendans des biens Eccléſiaſtiques, feront examinées & faites avec ſoin chaque année.

Que les Couvens des Religieux, de même que ceux des Religieuſes, qui n'auroient plus qu'un revenu trop modique pour ſubſiſter, ſoient réunis deux enſemble.

ÉDUCATION

ÉDUCATION PUPLIQUE.

LXIX.

Bien dirigée, elle fait la force & le bonheur d'une Nation.

Que pour ces deux raiſons il faut s'efforcer de la porter au plus haut point de perfection poſſible.

Que le moyen le plus efficace d'y parvenir, eſt d'exciter le zele des Maîtres, d'abord par des appointemens honnêtes, & en leur aſſurant des retraites auſſi douces qu'agréables, quand l'âge avancé les aura forcés de mettre un terme à de longs & utiles travaux.

Que l'on peut faire naître, parmi les Ecoliers, la plus haute émulation, en leur décernant chaque année des prix avec ſolemnité, & ſur-tout en accordant, par préférence, aux plus ſages & aux plus habiles d'entr'eux, les places auxquelles ils ſeroient deſtinés.

Que les revenus néceſſaires pour fournir aux appointemens & aux retraites des Préfets & Régens, doivent être pris ſoit ſur les biens des Abbayes en commandes, ſoit ſur ceux d'autres riches Abbayes Religieuſes.

Que les Religieux Bénédictins, Prémontrés, Génovéfains & autres qui jouissent de gros revenus, doivent être désormais employés, avec succès, à l'éducation publique.

Il doit être établi dans diverses Maisons chargées, désormais, de l'éducation publique, le plus grand nombre possible de places gratuites, dont partie destinées aux enfans Nobles, & partie accordées aux enfans nés dans l'Ordre du Tiers-Etat.

Que les Etats-Provinciaux devront charger du soin de visiter fréquemment toutes les Maisons d'éducation, situées dans leur arrondissement, des Inspecteurs sages & habiles.

Que l'éducation publique ne se bornera plus à l'étude de la seule langue latine, mais en embrassant, en même-temps, toutes les sciences qui peuvent être utiles au Militaire, au Jurisconsulte & au Medecin, & même quelques arts agréables.

Que les Communautés & Abbayes de filles doivent être également chargées de l'éducation des enfans de leur sexe.

Que l'on doit également créer, dans les plus riches de ces Abbayes, un grand nombre de places gratuites, lesquelles seroient partagées entre la Noblesse & le Tiers-Etat.

Qu'avant tout, il eſt bien néceſſaire de former le meilleur plan d'éducation pour le ſubſtituer à la mauvaiſe routine, à quoi ſe borne maintenant toute l'éducation.

Qu'il eſt indiſpenſable d'ériger en Chapitres Nobles pluſieurs des plus riches Abbayes de filles, reſſource devenue plus néceſſaire que jamais à la Nobleſſe peu aiſée qui, en conſentant volontiers à ſupporter, avec égalité, tous impôts quelconques, ne peut qu'éprouver une diminution notable dans ſes revenus, déjà médiocres.

Que les Prébendes n'excedent pas en revenu la valeur de huit muids de bled, & qu'il ſoit pris les précautions les plus ſtrictes pour ne les accorder qu'aux Demoiſelles dont les familles ſeront reconnues les moins aiſées, ſans que jamais le crédit puiſſe en diſpoſer en faveur des familles riches au préjudice des premieres.

Que des priviléges excluſifs ne ſoient plus accordés à qui que ce ſoit, & ſur-tout aux Charlatans & Empiriques dont les courſes, toujours funeſtes, déſolent les pays qu'ils parcourent.

Cependant, ſi pour récompenſer l'inventeur d'un art, d'un nouveau commerce, & même d'un métier utile, il paroiſſoit

convenable de lui accorder le privilége exclusif de l'exercer, il faudroit limiter ce privilége.

Que toute espece de commerce soit permis à l'Ordre de la Noblesse, même celui de détail, sans que pour cela elle déroge, mais qu'il soit arrêté en même tems que le Gentilhomme qui s'occuperoit de ce dernier, seroit obligé de laisser dormir la Noblesse jusqu'au moment où il abandonneroit le commerce de détail, auquel cas il rentreroit de droit à la Chambre de ses Pairs, sans être astraint à d'autre formalité qu'à celle de faire examiner ses titres s'ils n'étoient pas suffisamment connus.

Que les Ordres Religieux Mendians soient supprimés, ou qu'il soit pourvu à leur existence, en retranchant du superflu des Ordres riches, ce qui sera nécessaire pour cet objet, la mendicité étant trop humiliante pour des hommes revêtus du caractere le plus respectable, celui du sacerdoce.

L X X.

Que les Etats-Généraux prennent en considération la situation des Negres.

L X X I.

Que les anciens Réglemens qui ordon-

noient des approvisionnemens de grains en réserve soient renouvellés & mis en vigueur.

Demandes locales pour le Baillage de Château-Thierry.

L X X I I.

Que les biens qui appartenoient à l'Abbaye de la Barre, récemment supprimée, & dont la fondation originaire avoit pour objet l'établissement d'une Maladrerie dans la Ville de Château-Thierry, soient retirés des mains de l'Abbaye de Saint Paul de Soissons, à laquelle ils ont été réunis, & qu'ils soient appliqués, soit à fonder une éducation publique pour les filles, soit à augmenter les revenus des maisons de la Congrégation & de l'Hôpital de Château-Thierry, conformément au vœu de la Municipalité de cette Ville.

L X X I I I.

Qu'un établissement extrêmement avantageux pour la Ville de Château-Thierry seroit celui d'un bon Collége;

Que les Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Chezy, jouissant d'un gros revenu, pourroient procurer à cette Ville & à ses

environs ce précieux avantage, en transférant leur domicile à Château-Thierry, dans le Couvent où étoient ci-devant établis les Minimes ; que vingt places d'éducation gratuite pourroient y être créées pour y recevoir autant de Penſionnaires, dont les Peres & Meres ſeroient domiciliés dans l'Election ; le zele de ces Religieux pour ſe rendre utiles eſt aſſez connu par la propoſition qu'ils ont faite autrefois de s'établir à Châtau-Thierry, & s'y conſacrer à l'éducation publique. Voici donc le moment de profiter d'offres auſſi louables de la part de ces Religieux, & de les mettre ainſi à même de procurer à leurs Concitoyens le plus grand de tous les biens, celui d'une bonne éducation publique.

LXXIV ET DERNIER.

Que la Police intérieure de ladite Ville de Château-Thierry ſoit attribuée aux Officiers Municipaux comme une dépendance néceſſaire de leurs autres fonctions.

Qu'il ſoit pris des meſures pour lever tous les obſtacles qui s'oppoſent au comblement des mares qui nuiſent à la ſalubrité de ladite Ville de Château-Thierry.

PROTESTATIONS.

La Nobleſſe dudit Bailliage ayant vu avec ſurpriſe que les Lettres de Convocation ne lui accordent une Députation aux Etats-Généraux que comme ſimple prérogative, ſe croit fondée à une juſte réclamation à cet égard, & elle demande que le droit à ladite Députation, qui n'a jamais été conteſté audit Bailliage, lui ſoit conſervé comme droit, & non comme ſimple prérogative, & charge ſon Député d'en faire la réclamation.

Conſidérant que ſuivant les loix inconteſtables d'une bonne repréſentation, le Préſident d'un Corps repréſentatif doit être élu librement par l'Aſſemblée & choiſi parmi ſes Membres, elle déclare que c'eſt pour donner au Roi une marque de ſa ſoumiſſion, qu'elle n'a pas réclamé contre la Préſidence attribuée aux Grand Bailli d'Epée, pourvu par Sa Majeſté, en conſéquence, elle proteſte particuliérement contre l'article du Réglement qui la prive de ſon droit d'Election ſur ce point, & charge ſon Député de porter en ſon nom ladite réclamation au Roi & aux Etats-Généraux.

Conſidérant, d'une part, la néceſſité de réunir dans ſes Aſſemblées de tous les

Membres de l'Ordre de la Nobleſſe pour traiter avec plus d'unanimité les intérêts communs, & s'éclairer réciproquement ſur l'enſemble & ſur les détails des grandes affaires de la Nation; d'autre part, l'abus qu'il eſt poſſible de faire de la permiſſion accordée par le Réglement de faire compter la voix d'un Membre préſent juſqu'à trois fois, pour l'élection d'un Député, par le moyen des procurations des Membres abſens, & que dans des objets auſſi importans pour le Roi, pour la Nation, & pour chacun des Citoyens, de quelque Ordre qu'ils ſoient, rien de ce qui peut ou favoriſer l'inſouciance, ou ouvrir la porte à la brigue, ne doit être toléré ni admis; la Nobleſſe dudit Bailliage charge ſon Député de demander très-humblement au Roi, & de faire entendre aux Etats-Généraux la néceſſité d'abolir l'uſage des Procurations, dans le Réglement qui ſera concerté auxdits Etats-Généraux pour les Aſſemblées repréſentatives des trois Ordres de l'Etat, & d'accorder, en tems de paix, des congés, pour le tems deſdites Aſſemblées, aux Officiers alors retenus par leur ſervice.

Le préſent Cahier a été arrêté, après lecture d'icelui, & toutes les pages ont

été cotées, ſignées & paraphées, par premiere & derniere, par Nous Georges-André d'Oberlin-Mittersbach, Chevalier immédiat du Saint-Empire, Chef d'Eſcadron au Régiment du Colonel Général des Huſſards, Grand Bailli d'Epée du Duché de Château-Thierry, avec le Secrétaire de la Chambre de la Nobleſſe, & avons ſigné avec MM. Comparans & ledit Secrétaire.

A Château-Thierry, le 26 Mars 1789. *Signé* d'Oberlin-Mittersbach. Dumoulin de Pompry. De Maiſon-Rouge. Tanevot. De l'Eſguiſé d'Aigremont pere. Le Comte de Feraſca. Sarrebource de Pontleroy. De Chambrénau de Saint-Sauveur. Le Vicomte de Saint-Vallier. Le Gendre. Le Vicomte d'Aumale. Dumoulin. De Villongue. D'Ecourtils. Marquet. Le Comte de Marſan. De Boiſrouvraye. Graimberg de Belleau *Député*. Philippes de Moucheton. De Roumilly. De Guerin Vicomte de Brullard. Paris de Trefonds. Le Chevalier d'Aigreville. Nacquart. Arnoult de Lafond. De Villongue. Le Chevalier de Pompry. De Leſguiſé d'Aigremont fils. De Mornay d'Hangeſt. Philippes de Moucheton fils. Le Comte de Bourſonne.

Le Vicomte de la Bedoyere, Secrétaire.

EXTRAIT succinct de parties du Registre des Délibérations de l'Ordre de la Noblesse du Bailliage de Château-Thierry.

Le 11 Mars 1789, Messieurs composant ladite Chambre, sous la Présidence de Messire Georges-André d'Oberlim-Mittersbach, Chevalier immédiat du Saint-Empire, Chef d'escadron au Régiment du Colonel Général des Hussards, Grand-Bailli d'Epée du Duché & Bailliage de Château-Thierry, ont choisi pour leur Secrétaire Messire Charles-Marie-Philippe Huchet, Chevalier, Vicomte de la Bedoyere, Capitaine de Dragons au Regiment de Monsieur, Frere du Roi, & le vœu unanime lui a donné pour Adjoint Messire Gilles-François de Graimberg, Chevalier, Seigneur de Belleau, Syndic de l'Assemblée de l'Election de Château-Thierry, pour le Clergé & la Nobléſſe.

Le 12, l'Assemblée instruite par M. le Comte Armand d'Allouville, Major en second du Régiment d'Auxerrois, qu'il n'avoit pas atteint l'âge de vingt-cinq ans, âge prescrit par le Réglement, a chargé M. le Grand Bailly de lui témoigner ses regrets de ne pouvoir le dispenser de la Loi, regrets que lui méritoient ses talens prématurés.

Il a été nommé dans cette séance, par scrutin, pour la rédaction du Cahier, conjointement avec le Président & les deux Secrétaires, quatre Commissaires, dans l'ordre qui suit.

Premier. Messire Denis-Christophe Pasquer de Boisrouvraye, Chevalier, Capitaine de Cavalerie,

Deuxieme. Messire Jean-Baptiste-Marie-François Comte de Vassan, Chevalier, Major des Chasseurs des Evêchés.

Troisieme. Messire Nicolas Sarrebource de Pontleroy, Chevalier, Maréchal des Camps & Armées du Roi.

Quatrieme. Messire Benigne-Jean, Comte de Mornay d'Hangest, Officier d'Infanterie.

L'Assemblée, animée de l'esprit de justice & de patriotisme, a consigné dans son Registre une Délibération contenant l'abandon de ses privileges pécuniaires, & le consentement formel de payer également les impôts consentis par les Etats-Généraux.

Cette Délibération a été communiquée à MM. de l'Ordre du Clergé, avec invitation d'y adhérer.

Ces Dispositions ont été communiquées de confiance à l'Ordre du Tiers, qui s'est pressé d'en témoigner sa reconnoissance par une Députation à ladite Chambre.

Au même inſtant, une Députation de l'Ordre du Clergé eſt venue aſſurer celui de la Nobleſſe de l'adhéſion qu'elle deſiroit, de l'unanimité de ſes ſentimens & de ſon intention de ſuivre le même plan de conduite.

Le 13, la ſéance ouverte, ſous la préſidence de M. le Grand Bailli,

M. de Boiſrouvraye a fait la motion ſuivante.

Que le Député qui ſera envoyé aux Etats-Généraux par l'Ordre de la Nobleſſe, ſoit engagé, ſur ſon honneur, à ne recevoir de la Cour, pour lui, ni pour ſes enfans, aucune grace, de quelqu'eſpece qu'elle ſoit, à compter du jour de ſa nomination, juſques & compris la deuxieme année après la clôture deſdits Etats-Généraux, & en outre, ſi c'eſt un Officier actuellement au Service, aucun avancement de faveur.

Cette motion a été arrêtée par acclamation.

De ſuite, M. le Vicomte de la Bédoyere a propoſé l'établiſſement d'une Commiſſion pour entretenir avec le Député une exacte correſpondance; ce qui a été adopté à la pluralité des voix. Cette Commiſſion a été compoſée (non compris le Grand Bailli) de ſept Membres, qui ſont MM.

Daigremont pere, le Vicomte d'Aumale, de Moucheton pere, de Maiſon-Rouge, de Boiſrouvraye, de Tannevot, le Vicomte de la Bedoyere.

Le même jour, la ſéance continuée dans l'après-midi, l Aſſemblée a été préſidée par M. Dumoulin pere, en l'abſence de M. le Grand Bailli, & il a reçu une Députation de l'Ordre du Clergé, chargée d'apporter une Délibération portant abnégation de ſes privileges pécuniaires, & la ſoumiſſion impoſée au Député de s'engager, ſous la foi du ſerment, à ne recevoir de la Cour aucune grace, de quelqu'eſpece qu'elle ſoit, à compter du jour de ſa nomination, juſques & compris la deuxieme année révolue après la clôture deſdits Etats-Généraux.

Charmé de cet heureux concours de vœux patiotiques l'Ordre de la Nobleſſe, pour donner au Tiers-Etat un monument de ſa renonciation à ſes immunités pécuniaires, lui a envoyé la Délibération à ce ſujet inſcrite ſur ſon Regiſtre.

Cet acte a été reçu avec la plus vive reconnoiſſance par toute la Chambre du Tiers-Etat, qui s'eſt tranſportée ſur le champ dans celle de la Nobleſſe, pour lui exprimer toute ſa gratitude.

Dans les ſéances ſuivantes, les articles

du Cahier, au nombre de ſoixante-quatorze, rédigés par MM. les Commiſſaires, ont été lus, peſés, arrêtés & ſignés, & la Chambre a témoigné aux Commiſſaires ſa ſatisfaction de leur travail.

Il a été enſuite procédé, en préſence de MM. Dumoulin, Daigremont & de Pompry, plus anciens d'âge, à l'élection des trois Scrutateurs, & la pluralité des ſuffrages s'eſt réunie en faveur de MM. Daigremont, de Pompry, de Belleau.

Alors la Nobleſſe a procédé à la nomination de ſon Député. Le premier ſcrutin n'ayant pas procuré la pluralité requiſe par le Réglement, il a été procédé à un ſecond, dont la vérification a conſtaté vingt-cinq voix en faveur de M. de Belleau, & un nombre égal de onze voix à chacun ſupérieur à tous les autres en faveur de Meſſieurs le Grand-Bailli & le Vicomte de Saint-Vallier.

Ce concours de trois perſonnes n'ayant pas été prévu par le Réglement, la matiere miſe en délibération, il a été décidé que M. le Comte de Saint-Vallier, comme plus ancien d'âge, ſeroit ſeul admis à concourir, dans l'élection du troiſieme ſcrutin, avec M. de Belleau.

Une pluralité de cinquante-deux voix ſur ſoixante-treize Electeurs ayant été ac-

quise pour M. de Belleau, il a été nommé Député.

En acceptant cette commission, aussi honorable qu'importante, M. de Belleau a déposé dans le sein de l'Assemblée, la promesse inviolable d'en remplir dignement les devoirs.

Pour le remplacer dans ses fonctions en cas d'empêchement, il a été procédé, aussi par scrutin, à l'élection d'un Adjoint, & la pluralité de vingt-quatre voix pour M. de Boisrouvraye contre vingt-une voix pour M. d'Oberlin, Grand-Bailli, a décidé le choix.

M. de Boisrouvraye, en acceptant cette Commission éventuelle, a manifesté d'une maniere touchante, ses sentimens à l'Ordre de la Noblesse.

Le 26 du même mois, le Corps de la Noblesse s'est transporté chez MM. de Belleau & de Boisrouvraye, pour leur témoigner la confiance où il est de trouver en eux les sentimens, les connoissances & les vertus qui constituent essentiellement les Représentans de la Noblesse; ensuite il s'est rendu chez M. le Vicomte de la Bedoyere, Secrétaire de l'Ordre, pour lui offrir le tribut de sa reconnoissance, de ses

618

ſervices & de ſon zele auſſi noble qu'éclairé.

Le même jour, la Chambre réunie après la clôture du procès-verbal de ſes délibérations, & pour remplir le vœu de tous les Membres qui la compoſent, s'eſt tranſportée chez M. d'Oberlin, Grand-Bailli d'Epée, & lui ont dit, par l'organe de leur Secrétaire, combien ils avoient à ſe louer de la maniere noble & modeſte dont il les a préſidés, & généralement de toute ſa conduite, de ſes motions & de la ſageſſe de ſes délibérations.

M. le Grand-Bailli a témoigné à MM. ſa vive ſenſibilité & ſon deſir extrême de mériter, en toute occaſion, leur approbation, & les a félicités ſur l'union qui a régné pendant l'Aſſemblée.

Nous ſouſſignés certifions que le préſent extrait eſt tiré du regiſtre de nos délibérations. *Signés* Philippes de Moucheton, pere. Philippes de Moucheton, fils. Tanevot. Sarrebource de Pontleroy. De Mornay d'Hangeſt. Graimberg de Belleau, *Député.* Dumoulin. De Chambrenau de St.-Sauveur. De Boisrouvraye, *Suppléant.* Deſcourtils. De Roumilly. De Leſguiſé d'Aigremont. Le Vicomte d'Aumale. Doberlin Mittersbach.